

# Attention à la Kétouba !

Il est impératif de bien réfléchir au montant inscrit sur le contrat nuptial, car il se peut qu'un jour, l'époux ait à le payer

Maitre Liane Kehat  
Photos: Wikipédia

La *Kétouba* n'est pas un document symbolique. C'est un document contractuel qui a une signification juridique étendue dans la loi juive, et qui est porteur notamment de conséquences sur le patrimoine financier du couple. L'acte fixe les engagements que prend l'époux envers sa femme par le mariage. La lecture de la *Kétouba* définit en réalité les conditions de cette union. Ainsi, les allégations de l'un des conjoints lors d'une séparation, prétendant ne pas avoir compris ou ne pas avoir lu la *Kétouba*, ne seront pas retenues. Au-delà de la responsabilité de l'époux de subvenir aux besoins de sa femme, la *Kétouba* fixe trois montants : le complément de *Kétouba*, la dot et le complément de dot, que la femme est en droit de recevoir de son époux en cas de divorce, ou par succession lors du décès de ce dernier. Le fondement contractuel apparaît dans le complément de la *Kétouba*, qui représente le montant dont le mari devra s'acquitter en cas de divorce, ou le montant de sa succession en cas de décès. Le montant du complément diffère d'une *Kétouba* à l'autre, et il est convenu entre l'époux et sa femme ou entre les parents des époux.

## A quel moment l'épouse peut-elle bénéficier de sa Kétouba ?

Il est vrai que dans la plupart des contrats de divorce, le paragraphe se rapportant au patrimoine spécifie que l'épouse renonce à sa *Kétouba* et au complément de *Kétouba*, mais cela n'enlève en rien l'importance de la *Kétouba*, d'autant que parmi les couples qui divorcent, tous n'arrivent pas à une entente lors de leur séparation.

Le cas le plus fréquent pour lequel la femme peut bénéficier de ses droits de *Kétouba*, est lorsque le mari demande le divorce sans avoir de motif légal vis-à-vis de la Halakha. Mais même dans le cas où c'est l'épouse qui assigne le divorce, elle peut avoir le droit d'exiger sa *Kétouba*, si son mari souffre par exemple d'impuissance, ou s'il s'avère stérile après dix années d'union ; idem dans le cas où le mari souffrait avant le mariage d'un déficit qu'il aurait dissimulé, s'il a quitté le domicile conjugal ou s'il refuse toute relation intime avec sa femme.

## La Kétouba et le droit israélien

Le droit israélien établit qu'en l'absence de contrat pré-nuptial, le couple marié, au moment du divorce, se partage les biens acquis pendant le mariage. De plus, en vertu du droit religieux appliqué dans l'Etat d'Israël sur le divorce entre des époux juifs, la femme a le droit, sous certaines conditions, de recevoir le montant inscrit sur la *Kétouba* et sur lequel le mari s'est engagé lors de la cérémonie du mariage. Le montant inscrit sur la *Kétouba* s'ajoute-t-il à la part de l'épouse sur la moitié du patrimoine ? La loi israélienne de 1974 précise clairement que le partage des biens entre les époux n'affecte pas le droit de la femme à recevoir le montant de la *Kétouba*. Par conséquent, le montant de celle-ci lui sera versé au moyen de la part du mari sur le patrimoine commun. Cela ne signifie pas pour autant qu'elle recevra la moitié du patrimoine commun en plus du montant de sa *Kétouba*. Sur ce sujet, il existe en effet des décisions contradictoires.

Dans une affaire conduite par le tribunal rabbinique



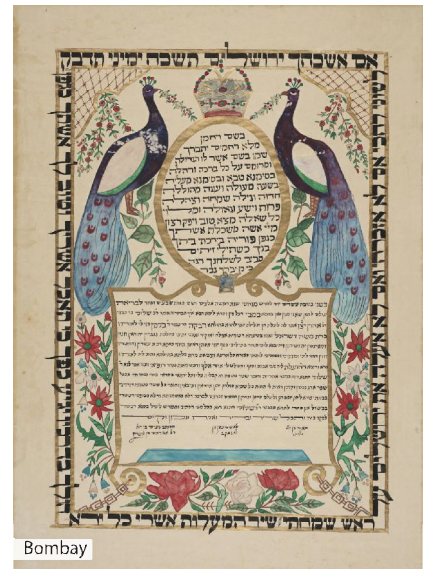
Portugal



Persie



Syrie



Bombay



Livourne

de Tel-Aviv au mois de mai 2016, l'épouse a reçu de son mari, dans le cadre du partage des biens, un montant de 3,6 millions de shekels, mais elle a aussi exigé le montant de sa *Kétouba* qui s'élevait à 763 000 shekels. Le tribunal a décidé que le montant de la *Kétouba* était compris dans le montant de la part qu'elle avait reçue lors du partage des biens communs. Selon les termes du tribunal, « il n'y a pas de double promotion ».

Le tribunal rabbinique a statué que l'épouse devait recevoir la totalité du montant de la *Kétouba*, et non pas sa part sur les biens communs, seulement dans le cas où le montant de la *Kétouba* était supérieur au montant qui lui revient en vertu de la loi. C'est-à-dire que l'épouse recevra le montant le plus élevé des deux. Cependant, au mois de septembre 2016, un nouveau verdict établissant le contraire a été rendu par la Haute Cour rabbinique à l'issue d'un recours en appel. Dans cette affaire, il a été décidé que l'épouse était en droit de recevoir le montant de sa *Kétouba*, en plus de sa part sur les biens du mari.

En conclusion, il faut savoir qu'en cas de divorce ou de décès, l'engagement inscrit sur la *Kétouba* possède une réelle validité. ♦